

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A11-26

CREATION D'UN OSSUAIRE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Il convient de donner une sépulture décente par respect à la mémoire des défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors, tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation, que de la reprise de concessions temporaires (décennales et trentenaires) ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L2223-17 et L2223-18 du CGCT.

Il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné aux dépôts de restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation des restes mortels.

Les ossuaires existants dans le cimetière de la Ville des Lilas étant complets, il convient alors de procéder à leur fermeture définitive et d'aménager un nouvel ossuaire au sein du cimetière des Lilas.

ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Les ossuaires existants dans le cimetière de la Ville des Lilas aux emplacements suivants :

- 28^{ème} division, 4^{ème} ligne et 10^{ème} tombe
- 25^{ème} division, 1^{ère} section, 3^{ème} ligne et 11^{ème} tombe
- 25^{ème} division, 2^{ème} section, 3^{ème} ligne et 2^{ème} tombe
- 25^{ème} division, 1^{ère} section, 3^{ème} ligne et tombe 0
- 28^{ème} division, 5^{ème} ligne et 3^{ème} tombe

sont déclarés définitivement fermés et scellés.

ARTICLE 2 : Un nouvel ossuaire situé à la 25^{ème} division, 2^{ème} section, 2^{ème} ligne et 59^{ème} et 60^{ème} tombe a été convenablement aménagé le jeudi 12 février 2026 au sein du cimetière de la Ville des Lilas, et affecté à cet effet à perpétuité.

ARTICLE 3 : Cet ossuaire est destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

ARTICLE 4 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.
Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

ARTICLE 5 : Le nom des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, est consigné dans un registre tenu à la disposition du public au cimetière communal.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Seine Saint-Denis, au Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 12 février 2026

Le Maire des Lilas,



Lionel BENHAROUS

03 MARS 2026

Date de transmission en Préfecture :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.